

Arrêté.

Le Président du Conseil *Le Ministre*

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

*Vu la délibération du Conseil municipal
de Saint-Césaire, en date du 16 Février 1913;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;*

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Saint-Césaire

(Charente - Inférieure)

est classée *parmi les monuments historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de
Saint-Césaire, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 4 Septembre 1913.

Le Président du Conseil

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

W. Serary